



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **10 NOV. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Danielle RADIX
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : danielle.radix@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant les prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 réglementant
les activités de la société RECYLEX
Zone Industrielle Nord à ARNAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles R 511-12, L 512-3, R 512-31, L 513-1 et R 513-1 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RECYLEX dans son établissement situé 155 avenue de Beaujeu, Zone Industrielle Nord à ARNAS ;
- VU la déclaration du 23 mai 2016 de la société RECYLEX consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;
- VU le rapport du 15 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société RECYLEX ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que la déclaration du 23 mai 2016 effectuée par la société RECYLEX, pour son établissement situé à ARNAS, est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, conformément à la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée, les déchets et produits doivent désormais être listés dans le recensement des substances et mélanges dangereux pour la détermination du statut Seveso d'un établissement ;

CONSIDERANT que les seuils de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées ont permis de déterminer le statut Seveso de l'établissement, eu égard à l'estimation du dépassement direct ou au cumul des quantités maximales de déchets dangereux ;

CONSIDERANT toutefois que les rubriques « 27xx » classent en priorité les installations de déchets concernés par le statut Seveso, en application de l'article R 511-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 23 mai 2016 effectuée par la société RECYLEX relative aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014,
- de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 susvisé, applicables à l'ensemble de l'établissement RECYLEX situé à ARNAS,
- de mettre à jour la liste des installations classées exploitées sur le site d'ARNAS.

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la déclaration du 23 mai 2016 effectuée par société RECYLEX sur le territoire de la commune d'ARNAS, 155 avenue de Beaujeu, Zone Industrielle Nord, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

ARTICLE 2

Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement et seuil du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface : $\geq 1000 \text{ m}^2$	Transit de vieux plomb avant expédition	2 000 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Quantité de déchets susceptible d'être présente : $\geq 1 \text{ t}$	Transit de fines et métalliques de plomb (en provenance de tiers) avant expédition	6 000 t
				Transit de piles et accumulateurs au Lithium issus du tri à la réception des lots de batteries au plomb acide.	9 t
2790-1 ⁽¹⁾	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	/	Installation de broyage batteries plomb-acide de véhicules automobiles ou industrielles	50 000 t/an

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement et seuil du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à un traitement physico-chimique	Capacité de traitement : > 10 tonnes/jour	Traitement physico-chimique (Valorisation des composants des batteries usagées plomb-acide de véhicules automobiles ou industrielles)	50 000 t/an
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Capacité totale > 50 tonnes	Transit avant expédition de fines et métalliques de plomb	6000 t
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité susceptible d'être présente ≥ 2 t	Stockage d'oxygène	Quantité présente < 200 kg
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Quantité susceptible d'être présente ≥ 250 kg	Stockage d'acétylène	Quantité présente < 200 kg
1435	NC	Stations-service installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué > 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais \leq à 20 000 m ³	Distribution de gasoil non routier (GNR) (coefficient d'équivalence : 1/15)	40 m ³ /an (volume équivalent de 2,66 m ³ /an)
2910-A	NC	Installation de combustion utilisant du gaz naturel	Puissance thermique de l'installation > 2 MW	Chaudière	Puissance installée : 1,5 MW
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale susceptible d'être présente ≥ 50 t	Stockage de GNR	10 tonnes
				Stockage d'essence sans plomb	25 kg

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

⁽¹⁾Le détail des tonnages maximum par substances autorisés sur site est précisé dans le tableau en Annexe 1.

La rubrique principale retenue pour l'étude des conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) est la rubrique 3510. La publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD du BREF WT « Traitement des déchets » associé à cette rubrique déclenche le réexamen des conditions d'autorisation du site.

ARTICLE 3 Politique de Prévention des Accidents Majeurs

L'exploitant expose et met en application sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

La PPAM est appropriée par l'ensemble des personnes intervenant sur le site y compris sous-traitants ou prestataires extérieurs.

ARTICLE 4 Étude des dangers

L'étude des dangers du site doit être actualisée et transmise en deux exemplaires à Monsieur le Préfet du Rhône au plus tard **le 1^{er} juin 2017**.

Cette étude est accompagnée d'éléments exigés :

- à l'article L515-26 du code de l'environnement relatif notamment à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans l'installation,
- à l'article L515-8 du code de l'environnement relatif aux servitudes,
- par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'étude de dangers fournit également les éléments d'information nécessaires pour la préparation du plan d'urgence, qui doivent être transmis au préfet en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard **le 1er juin 2017**.

En cas d'accident, sans intervention des secours publics, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI, en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement et de l'article R 741-18 du code de la sécurité intérieure.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. incluant notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité (SGS) au plus tard **le 1^{er} juin 2017**.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités de vérification à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté, et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ARNAS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- au maire de ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **1 0 NOV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

Annexe 1

**Détail des tonnages maximum par substances autorisés sur site
justifiant le classement SEVESO Seuil Haut de l'établissement**

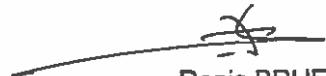
Rubrique	Désignation	Quantités maximales susceptibles d'être présentes	Stockage correspondant	Classement
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	5000 tonnes	Batteries usagées au plomb	A (Seuil Haut)
		25 tonnes	Piles et Accumulateurs en mélange	
		6000 tonnes	Déchets issus du recyclage des batteries au plomb (fines et métalliques)	
		200 tonnes	Résidus de cassage de batteries au plomb	
		50 tonnes	Électrolytes issus de batteries usagées au plomb	
		1 tonne	Huiles noires (déchets)	

-- Le site est classé à autorisation Seuil Haut par dépassement direct.

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 NOV. 2016**

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL